

COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

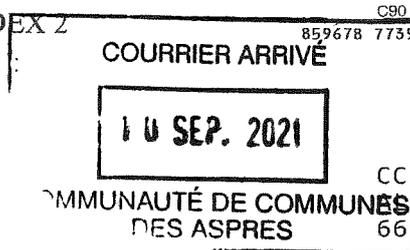
Envoyé en préfecture le 05/10/2021

Reçu en préfecture le 05/10/2021

Affiché le

ID : 066-246600449-20210930-99_21_EXTINCTIT-DE

98 Ter, Avenue de Lodève
34061 MONTPELLIER CEDEX 2
Correspondance à adresser à :
BANQUE DE FRANCE
SURENDETTEMENT
TSA 41217
75035 PARIS CEDEX 01



CC DES ASPRES
HECTOR CAPDELLAYRE
66301 THUIR CEDEX



N° de dossier : 000121018010P
Gestionnaire : V. JONVILLE-OSTOJSKI
Section : 2 / Tél : 0467067986
Courriel : comsuren341@banque-france.fr

PERPIGNAN, le 7 septembre 2021

Réf.Dette : 4819 cantine

Objet : Validation des mesures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire

Madame, Monsieur,

Aucune contestation des mesures n'ayant été formée dans le délai prévu pour le dossier de :

CARMELINDA PERA
APP 203 ETG 2
BAT B RESIDENCE MARIA CALLAS
12 RUE ELSA TRIOLET
66300 THUIR

les mesures imposées par la commission entrent en application le 22 juillet 2021. Ces mesures consistent en un effacement total des dettes, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Cas particulier du débiteur ayant précédemment bénéficié de délais de paiement par le juge dans le cadre d'une procédure de résiliation du bail :

Si pendant les 2 ans qui suivent la décision d'effacement total des dettes, le locataire paie son loyer et ses charges aux termes convenus, le bail est maintenu. À défaut, il est automatiquement résilié et le bailleur peut reprendre l'exécution de la procédure d'expulsion¹.

Nous vous adressons ci-joint le tableau des créances effacées et de celles exclues de la procédure, le cas échéant.

Un tel effacement entraîne l'inscription du débiteur au Fichier des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Secrétariat de la Commission.

¹ « En application du V de l'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 »

Téléphone : 0467067931

Pour connaître les modalités d'accueil dans nos locaux : www.banque-france.fr

LC043/CT8_V2.0_19

COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
TABLEAU DES CREANCES ACTUALISEES
A LA DATE DU 22/07/2021

Dossier n° : 000121018010P
 Débitéur : CARMELINDA PERA
 Créancier : APP 203 ETG 2 BAT B RESIDENCE MARIA CALLAS 12 RUE
 AVEUE : ELSA TRIOLET 66300 THUIR
 Gestionnaire : V. JONVILLE-OSTOJSKI

Catégorie et Nom du créancier	Dettes déclarées	Dettes hors procédure
CRCAM SUD MEDITERRANEE 73112499178	7534,00	
CRCAM SUD MEDITERRANEE 73118916843	4228,00	
Autres dettes bancaires		
CRCAM SUD MEDITERRANEE 30009306540	193,30	
Total	13624,71	0,00

COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
TABLEAU DES CRÉANCES ACTUALISÉES
A LA DATE DU 22/07/2021

Dossier : 000121018010P
 D'origine : CARMELINDA PERA
 Adresse : APP 203 ETG 2 BAT B RESIDENCE MARIA CALLAS 12 RUE
 ELSA TRIOLET 66300 THUIR
 Gestionnaire : V. JONVILLE-OSTOJSKI

Catégorie et Nom du créancier	Dettes déclarées	Dettes hors procédure
Dettes fiscales		
SIP PERPIGNAN REART 660 17 67 7516637789 4 TH	0,00	
Dettes sur charges courantes		
APIVIA IARD 1695662	111,37	
Dettes santé / éducation		
CC DES ASPRES 4819 cantine	210,24	Foitures 52 56 x 4 mos (8 1/2 parts) NW TMIER
Dettes sociales		
CAF DES PYRÉNÉES ORIENTALES 1176263	300,80	
Dettes sur crédit à la consommation		
CRCAM SUD MEDITERRANEE 70073427428	1047,00	



COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

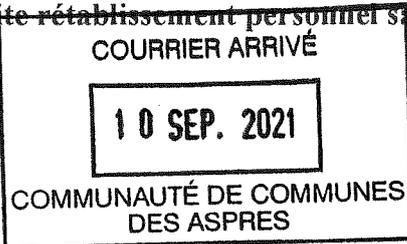
Envoyé en préfecture le 05/10/2021

Reçu en préfecture le 05/10/2021

Affiché le

ID : 066-246600449-20210930-99_21_EXTINCTIT-DE

Motivation de la mesure imposée suite rétablissement personnel sans liquidation judiciaire



N° de dossier : 000121018010P

Gestionnaire : V. JONVILLE-OSTOJSKI

Equipe : 2

MOTIVATION

Dans sa séance du 20/05/2021, la Commission de surendettement des particuliers des Pyrénées-Orientales a constaté la situation de surendettement de :

Madame CARMELINDA PERA

demeurant :

APP 203 ETG 2

BAT B RESIDENCE MARIA CALLAS

12 PL DE LA TRINITE

66300 THUIR

et a prononcé la recevabilité de son dossier.

Agée de 35 ans, elle est hôtesse de caisse. Actuellement sa situation professionnelle est : Chômeur. Elle est Séparé(s).

Elle a 2 enfants à sa charge, âgés de 4 ans et de 10 ans.

Ses ressources sont composées de : Allocation chômage, Allocation logement / APL et Prestations familiales.

Les ressources sont évaluées à 1538,00 EUR et les charges à 1707,00 EUR. Il a été déterminé un minimum légal à laisser à sa disposition de 1325,29 EUR, une capacité de remboursement de -169,00 EUR et un maximum légal de remboursement de 212,71 EUR. La Commission, après examen du dossier, a retenu une mensualité de remboursement de 0,00 EUR.

L'historique du dossier est le suivant :

- 06/04/2021 : Dépôt du dossier

L'instruction du dossier a fait apparaître que sa situation est irrémédiablement compromise en raison de sa situation professionnelle et/ou familiale, et de l'absence d'éléments factuels permettant d'envisager une évolution favorable de sa situation.

Son patrimoine n'est constitué que de biens meubles et/ou de biens non professionnels indispensables à l'activité professionnelle ou de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale.

Compte tenu de cette situation irrémédiablement compromise, de l'absence d'actif réalisable, et après avoir pris en compte les observations des parties, la commission a décidé dans sa séance du 22/07/2021 d'imposer une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. En l'absence de contestation dans un délai de 30 jours, l'effacement des dettes s'imposera aux parties à la date de cette décision.



859678 7743

1442

3/4

5

La Commission procède à des mesures de publicité pour permettre aux créanciers qui n'ont pas été avisés de sa décision de former un recours devant le juge du tribunal d'instance. Les titulaires des créances disposent d'un délai de deux mois à compter de cette publicité pour exercer leurs recours. À l'expiration de ce délai, les créances sont considérées comme éteintes. Les créanciers concernés ne peuvent plus exiger de règlement.

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le
ID: 066-246600449-20210930-99_21_EXTINCTIT-DE

Madame PERA devra continuer à régler à échéance les charges courantes.

La Commission l'invite à demander, dès que cela est possible, la mensualisation des charges et impositions courantes pour une meilleure gestion de son budget mensuel.

859678 7744 1442 3/4 5